



2024/1349

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1349 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 79, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu les avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures, élaborer une politique commune en matière d'asile et de migration, de contrôle aux frontières extérieures et de retour, et empêcher les mouvements non autorisés entre les États membres, sur la base de la solidarité et du partage équitable des responsabilités entre les États membres, d'une manière qui soit également équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers et des apatrides et respecte pleinement les droits fondamentaux.
- (2) L'objectif du présent règlement est de rationaliser, de simplifier et d'harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure de retour à la frontière. Cette procédure devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière prévue dans le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «procédure d'asile à la frontière»).
- (3) Pour les États membres non liés par le règlement (UE) 2024/1348, les références faites dans le présent règlement aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 devraient s'entendre comme faites aux dispositions équivalentes qu'ils pourraient avoir introduites dans leur droit national.
- (4) En ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.
- (5) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des dispositions du présent règlement qui ont une incidence éventuelle sur les mineurs.
- (6) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, y compris par des personnes interpellées à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure, c'est-à-dire au moment même du franchissement irrégulier de la frontière extérieure ou près de la frontière extérieure après son franchissement, ou par des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés et de procéder à un contrôle sanitaire et de sécurité à leur égard à la frontière extérieure et afin de les

⁽¹⁾ JO C 75 du 10.3.2017, p. 97, et JO C 155 du 30.4.2021, p. 64.

⁽²⁾ JO C 207 du 30.6.2017, p. 67, et JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

orienter vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile, selon le cas, et le retour. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace.

- (7) L'entrée sur le territoire n'est pas autorisée lorsqu'un demandeur n'a pas le droit de rester, lorsqu'il n'a pas demandé à être autorisé à rester aux fins de la procédure de recours prévue dans le règlement (UE) 2024/1348, ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de l'issue de cette procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, la procédure de retour devrait également être menée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester ou n'est plus autorisé à rester.
- (8) Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers et apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾, en application de la dérogation pertinente qui y est prévue, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée et qu'il n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant de pays tiers concerné, le traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné devraient être conformes à la disposition de la directive 2008/115/CE relative aux dispositions plus favorables en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de ladite directive et être équivalents à ceux applicables aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour.
- (9) Lors de l'application de la procédure de retour à la frontière, certaines dispositions de la directive 2008/115/CE devraient s'appliquer, étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour à la frontière qui ne sont pas traités dans le présent règlement, en particulier les dispositions relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et à l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure de retour à la frontière, un délai de départ volontaire devrait être accordé. Ce délai de départ volontaire ne devrait être accordé que sur demande et ne devrait pas dépasser 15 jours ni conférer un droit d'entrer sur le territoire de l'État membre concerné. Les personnes concernées devraient remettre aux autorités compétentes tout document de voyage en cours de validité en leur possession aussi longtemps que nécessaire pour prévenir leur fuite. Les dispositions relatives au retour énoncées dans le présent règlement sont sans préjudice de la possibilité discrétionnaire qu'ont les États membres de décider, à tout moment, d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.
- (10) Lorsque le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride en séjour irrégulier ne retourne pas dans un pays tiers, ou n'est pas éloigné, dans le délai maximal de la procédure de retour à la frontière, la procédure de retour devrait se poursuivre comme prévu dans la directive 2008/115/CE.
- (11) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière prévue dans le règlement (UE) 2024/1348 n'a plus le droit de rester et n'a pas été autorisé à rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention afin d'empêcher l'entrée sur le territoire et de mener une procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de la rétention prévues par la directive 2008/115/CE. Il devrait également être possible de placer en rétention un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours d'une telle procédure d'asile à la frontière, qui n'a plus le droit de rester et qui n'a pas été autorisé à rester, s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il constitue un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Cette rétention devrait être aussi brève que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure de retour à la frontière. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride en séjour irrégulier ne retourne pas dans un pays tiers, ou n'est pas éloigné, dans ce délai et que la procédure de retour à la frontière cesse de s'appliquer, la directive 2008/115/CE devrait s'appliquer. La période maximale de rétention prévue dans ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure de retour à la frontière.

⁽⁷⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

- (12) La procédure de retour à la frontière devrait faciliter, dans une situation de crise telle qu'elle est définie dans le règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le contexte d'une crise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, il devrait également être possible d'appliquer la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure de retour à la frontière dont la demande a été rejetée avant l'adoption d'une décision d'exécution du Conseil prévue dans le règlement (UE) 2024/1359, déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise, et qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester après l'adoption d'une telle décision.
- (13) Conformément à l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
- (14) Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions relatives à la procédure de retour à la frontière prévues dans le présent règlement au moment de son application, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau de l'Union et au niveau national, des plans de mise en œuvre qui recensent les lacunes et les étapes opérationnelles pour chaque État membre.
- (15) Il convient d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre du présent règlement.
- (16) L'objectif général de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après dénommé «instrument»), créé, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, par le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières rigoureuse et efficace aux frontières extérieures, y compris en prévenant et en détectant l'immigration clandestine et en gérant efficacement les flux migratoires. Permettre le financement d'un soutien au titre de l'instrument pour des actions de solidarité dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ contribuerait à atteindre les objectifs du règlement (UE) 2021/1148. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2021/1148.
- (17) Il devrait être possible de mobiliser les ressources de l'instrument et d'autres Fonds de l'Union pertinents (ci-après dénommés «Fonds») afin de soutenir les États membres dans leurs efforts pour appliquer le règlement (UE) 2024/1351, conformément aux règles régissant l'utilisation des Fonds et sans préjudice d'autres priorités soutenues par les Fonds. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir utiliser les dotations au titre de leurs programmes respectifs, y compris les montants mis à disposition à la suite de l'examen à mi-parcours. Il devrait être possible d'apporter un soutien supplémentaire au titre des mécanismes thématiques pertinents disponibles, en particulier aux États membres qui pourraient avoir besoin d'accroître leurs capacités aux frontières.
- (18) Il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1148 afin de garantir une contribution intégrale du budget de l'Union aux dépenses totales éligibles des actions de solidarité, ainsi que d'introduire des exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports concernant ces actions, dans le cadre des obligations existantes en matière d'établissement de rapports sur la mise en œuvre des Fonds. Il convient également de modifier ledit règlement afin de permettre aux États membres d'apporter des contributions financières à l'instrument sous la forme de recettes affectées externes.
- (19) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir instituer une procédure de retour à la frontière, prévoir des règles spécifiques temporaires afin de faire en sorte que les États membres soient en mesure de faire face à des situations de crise et permettre le financement d'un soutien au titre du règlement (UE) 2021/1148 pour des actions de solidarité dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj>).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (20) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.
- (21) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ⁽⁹⁾; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (22) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹⁰⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ⁽¹¹⁾.
- (23) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹²⁾ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ⁽¹³⁾.
- (24) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹⁴⁾ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ⁽¹⁵⁾.
- (25) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»). Il vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 8, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la Charte,

⁽⁹⁾ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁽¹⁰⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽¹¹⁾ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁽¹²⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁽¹³⁾ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁽¹⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁽¹⁵⁾ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement institue une procédure de retour à la frontière. Il s'applique aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière prévue aux articles 43 à 54 du règlement (UE) 2024/1348 (ci-après dénommée «procédure d'asile à la frontière»). Il prévoit également des règles spécifiques temporaires relatives à la procédure de retour à la frontière dans des situations de crise, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359.

Le présent règlement modifie en outre le règlement (UE) 2021/1148, dans le but de permettre le financement d'un soutien au titre dudit règlement pour des actions de solidarité dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351.

2. Les mesures temporaires adoptées en vertu du chapitre III du présent règlement satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sont appropriées pour atteindre leurs objectifs déclarés et assurer la protection des droits des demandeurs, et sont cohérentes avec les obligations qui incombent aux États membres au titre de la Charte et du droit international.

3. Les mesures prévues au chapitre III du présent règlement ne sont appliquées que dans la stricte mesure où la situation l'exige, de manière temporaire et limitée et uniquement dans des circonstances exceptionnelles. À la suite d'une demande, les États membres ne peuvent appliquer les mesures prévues au chapitre III que dans la mesure prévue dans la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1359.

Article 2

Références au règlement (UE) 2024/1348

À l'égard des États membres non liés par le règlement (UE) 2024/1348, les références faites dans le présent règlement aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 s'entendent comme faites aux dispositions équivalentes qu'ils pourraient avoir introduites dans leur droit national.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «demande de protection internationale» ou «demande», une demande de protection internationale ou une demande telle qu'elle est définie à l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2024/1348;
- b) «demandeur», un demandeur tel qu'il est défini à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2024/1348.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RETOUR À LA FRONTIÈRE

Article 4

Procédure de retour à la frontière

1. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné.

2. Les États membres exigent que les personnes visées au paragraphe 1 résident pendant une période n'excédant pas 12 semaines dans des lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit. Lorsqu'un État membre ne peut héberger ces personnes dans ces lieux, il peut utiliser d'autres lieux sur son territoire. Cette période de 12

semaines court à compter de la date à laquelle le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester. L'exigence consistant à résider dans un lieu particulier conformément au présent paragraphe n'est pas considérée comme une autorisation d'entrer ou de rester sur le territoire d'un État membre. Les conditions dans ces lieux respectent des normes équivalentes à celles relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé octroyés conformément aux articles 19 et 20 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, telles qu'elles s'appliquent aux personnes encore considérées comme des demandeurs.

3. L'article 3, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, l'article 6, paragraphes 1 à 5, l'article 7, paragraphes 2 et 3, les articles 8 à 11, l'article 12, l'article 14, paragraphe 1, l'article 15, paragraphes 2 à 4, et les articles 16 à 18 de la directive 2008/115/CE s'appliquent aux fins du présent article.

4. Lorsqu'une décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale visée au paragraphe 2, les États membres poursuivent les procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

5. Sans préjudice de la possibilité de retour volontaire à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 se voient accorder un délai de départ volontaire, sauf s'il existe un risque de fuite, ou si leur demande dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière a été rejetée comme manifestement infondée, ou si la personne concernée constitue un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale des États membres. Ce délai de départ volontaire n'est accordé que sur demande et ne dépasse pas 15 jours ni ne confère un droit d'entrer sur le territoire de l'État membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, ces personnes remettent aux autorités compétentes tout document de voyage en cours de validité en leur possession aussi longtemps que nécessaire pour prévenir une fuite.

6. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ et qui ont décidé de ne pas appliquer la directive 2008/115/CE dans de tels cas en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive, veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE et soient équivalents au traitement et au niveau de protection prévus au paragraphe 2 du présent article et à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

Article 5

Rétention

1. La rétention ne peut être imposée qu'à titre de mesure de dernier recours, si elle s'avère nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées.

2. Les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement qui ont été placées en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre concerné, de préparer leur retour ou de mener la procédure d'éloignement.

3. Les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester, peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive 2008/115/CE, si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou si elles constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

4. La rétention est maintenue pendant une période aussi brève que possible, uniquement tant qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement et que le dispositif à cette fin est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement et, lorsqu'une nouvelle rétention est prononcée immédiatement après une période de rétention prévue au présent article, cette période de rétention est incluse dans le calcul des durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE.

⁽¹⁶⁾ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

5. Au plus tard le 12 décembre 2024, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ élabore, conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement, des lignes directrices concernant différentes pratiques autres que la rétention, qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une procédure à la frontière.

CHAPITRE III

DÉROGATIONS APPLICABLES DANS DES SITUATIONS DE CRISE

Article 6

Mesures applicables à la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise

1. Dans une situation de crise, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359, et en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers ou les apatrides en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière en vertu de l'article 11, paragraphes 3, 4 et 6, du règlement (UE) 2024/1359, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, les États membres peuvent déroger comme suit:

- a) par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, les États membres peuvent prolonger la durée maximale pendant laquelle ces ressortissants de pays tiers ou ces apatrides doivent être retenus dans les lieux visés audit article d'une période supplémentaire de six semaines au maximum;
- b) par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement, la période de rétention ne dépasse pas la période visée au point a) du présent paragraphe et est incluse dans le calcul des durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphe 5 et 6, de la directive 2008/115/CE.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure d'asile à la frontière dont la demande a été rejetée avant l'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1359, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision d'exécution.

3. Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis ont un accès effectif aux demandeurs placés dans les centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers. Les États membres peuvent imposer des limitations à ces actions lorsqu'en vertu du droit national, ces limitations sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas ainsi considérablement restreint ou rendu impossible.

Article 7

Règles de procédure

Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359, il peut présenter une demande visant à appliquer les dérogations prévues à l'article 6 du présent règlement. Lorsqu'un État membre présente une telle demande, les articles 2 à 6 et l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2024/1359 s'appliquent, selon le cas. Lorsqu'une procédure visant à obtenir une dérogation a déjà été engagée en vertu de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1359, les États membres peuvent présenter une demande visant à appliquer les dérogations prévues à l'article 6 du présent règlement dans le cadre de ladite procédure.

Article 8

Dispositions spécifiques et garanties

Un État membre qui applique la dérogation prévue à l'article 6 informe dûment les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des mesures appliquées et de la durée des mesures.

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1148

Article 9

Modifications du règlement (UE) 2021/1148

Le règlement (UE) 2021/1148 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

«11) "action de solidarité", une action, dont le champ d'application est défini à l'article 56, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen du Conseil (*), financée par des contributions financières fournies par les États membres, visées à l'article 64, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

2) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Le soutien au titre du présent règlement peut être financé, aux fins d'actions de solidarité, par des contributions des États membres et d'autres donateurs publics ou privés en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.»

3) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré:

«7 bis. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % du total des dépenses éligibles pour les actions de solidarité.»

4) À l'article 29, paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est inséré:

«a bis) la mise en œuvre d'actions de solidarité, y compris une ventilation des contributions financières par action et une description des principaux résultats obtenus grâce au financement;».

5) À l'annexe II, point 1, le point suivant est ajouté:

«h) le soutien aux actions de solidarité, conformément au champ d'intervention du soutien défini au point 1 de l'annexe III.»

6) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) dans le tableau 1, point I, le code suivant est ajouté:

«030 Actions de solidarité;»

b) le tableau 3 est modifié comme suit:

i) les codes 005 et 006 sont remplacés par le texte suivant:

«005 Régime de transit spécial visé à l'article 17

006 Actions couvertes par l'article 85, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240;»

ii) les codes suivants sont ajoutés:

«007 Actions couvertes par l'article 85, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240

008 Aide d'urgence

009 Actions de solidarité.»

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Contestation par les autorités publiques

Le présent règlement n'affecte pas la possibilité qu'ont les autorités publiques de contester les décisions administratives ou judiciaires comme le prévoit le droit national.

Article 11

Calcul des délais

Tout délai prescrit dans le présent règlement est calculé comme suit:

- a) lorsqu'un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois doit être calculé à partir du moment où survient un événement ou a lieu un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou a lieu cet acte n'est pas compté dans le délai;
- b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre respectivement, que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a eu lieu l'acte à partir duquel le délai doit être calculé; lorsque, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois du délai, le délai prend fin à minuit le dernier jour de ce dernier mois;
- c) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux de l'État membre concerné; lorsqu'un délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour ouvrable suivant est compté comme le dernier jour du délai.

Article 12

Mesures transitoires

Au plus tard le 12 septembre 2024, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et les organes et organismes compétents de l'Union, présente un plan commun de mise en œuvre au Conseil pour veiller à ce que les États membres soient correctement préparés à mettre en œuvre le chapitre II du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2026, en évaluant toutes lacunes recensées et toutes mesures opérationnelles requises, et en informe le Parlement européen.

Sur la base de ce plan commun de mise en œuvre, au plus tard le 12 décembre 2024, chaque État membre établit, avec le soutien de la Commission et des organes et organismes compétents de l'Union, un plan national de mise en œuvre fixant les actions et le calendrier de leur mise en œuvre. Chaque État membre achève la mise en œuvre de son plan au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent recourir au soutien des organes et organismes compétents de l'Union, et les Fonds de l'Union peuvent apporter un soutien financier aux États membres, conformément aux actes juridiques régissant ces organes, organismes et Fonds.

La Commission suit de près la mise en œuvre des plans nationaux de mise en œuvre.

Article 13

Suivi et évaluation

Au plus tard le 13 juin 2028 et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, le cas échéant, propose des modifications.

Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les informations nécessaires à l'établissement de son rapport, au plus tard le 12 septembre 2027.

*Article 14***Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement s'applique à partir du 12 juin 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB